PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UNITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE GAVES ET SOUBESTRE

Publié le 17-02-2023

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 264**
Territoire de la commune de **SAINT-MÉDARD**

2023/DGAPID/GES/028

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAINT-MEDARD,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 février 2023 et jusqu'au vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la R.D. 264 entre les P.R. 14+400 et 16+150, commune de SAINT-MEDARD.

La circulation sera régulée par feux tricolores précédés d'une signalisation d'approche *(en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »)*.
La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CEGETP - 7 BIS AVENUE JOSEPH GUY LUSSAC - 64140 LONS (M. REMI GARVISU - 06.42.51.41.06).

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

…/…

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SAINT-MEDARD,
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes Lacq-Orthez,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Artix et Pays de Soubestre,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CEGETP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site https://publication-actes.le64.fr.

SAINT-MEDARD, le 16 février 2023

Le Maire

Jérôme LAY

MAIRIE DE SAINT-MÉDARD Pyrénées-Atlantiques

ORTHEZ, le 17 février 2023

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD

Fabrice BAUCE